

Dispositions réglementaires

L'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTAIRE

Lors de l'achat, les bicyclettes doivent être munies des équipements de signalisation active et passive, d'éclairage, ainsi que d'un appareil avertisseur, conformes aux dispositions du Code de la route (décret n°95-937 article annexe n°9 du 24/08/95).

Demandez-les au fournisseur, car sans cet équipement, le cycliste peut être sanctionné.

Un vélo en bon état de fonctionnement, doté de tous les équipements indispensables, contribue à garantir votre sécurité ainsi que celle des autres usagers.

↳ Dispositifs d'éclairage et de signalisation

Art. R 313-1 Tout véhicule ne peut-être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus et installés conformément aux prescriptions du présent code.

Art. R 313-4 X ① La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

Art. R 313-5 V ② La nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière rouge (en application de l'art. R 416-10). Ce feu doit être visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Art. R 313-18 V ③ Tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrières.

Art. R 313-18 VI Lorsque la remorque d'un cycle, ou son chargement, masque le catadioptre du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

Art. R 313-19 III ④ Tout cycle doit être muni de catadioptres oranges visibles latéralement.

Art. R 313-20 III ⑤ Les pédales de tout cycle doivent comporter des catadioptres, sauf dans le cas de cycles à deux roues à pédales rétractables.

Art. R 313-20 IV ⑥ Tout cycle doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant. Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions des présents articles est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. R 313-20 V ⑦ Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif "écarteur de danger".

Art. R 431-1-1 **8** Lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des transports.

Le fait pour tout conducteur ou passager d'un cycle de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Le Casque **9**

Le port du casque est vivement conseillé par la FFCT. Il est obligatoire pour les mineurs dans nos organisations de cyclotourisme.

↘ Dispositifs d'avertissement

Art. R 313-33 **10** Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut-être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

↘ Dispositifs de freinage

Art. R 315-3 **11** Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces. Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. R 412-6 II Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais toutes les manœuvres qui lui incombent.

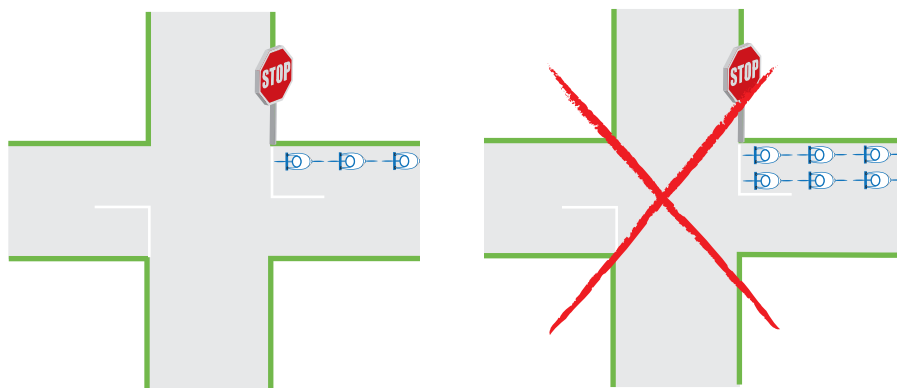
Art. R 412-9 En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée autant que lui permet l'état et le profil de celle-ci.

Art. R 412-12 I Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

Art. R 412-30 Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

Art. R 414-4 : IV Un conducteur s'apprêtant à doubler un cycliste doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Art. R 415-6 À certaines intersections indiquées par une signalisation dite Stop, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.



Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. R 415-7

À certaines intersections indiquées par une signalisation dite "cédez le passage" tout conducteur doit céder le passage aux autres véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. R 415-10

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES spécifiques aux cycles

Art. R 412-34 II

(...) sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent à la main un cycle.

Art. R 415-9 I

Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Art. R 415-9 II

Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

Art. R 421-2

L'accès des autoroutes et routes express sont interdites à la circulation des véhicules sans moteur.

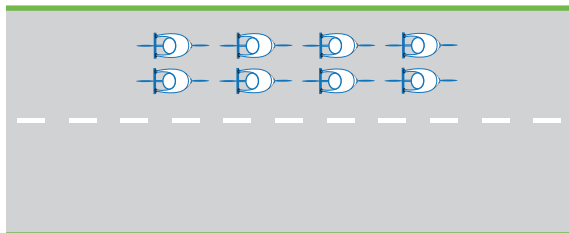
Art. R 431-7

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Art. R 431-9 1

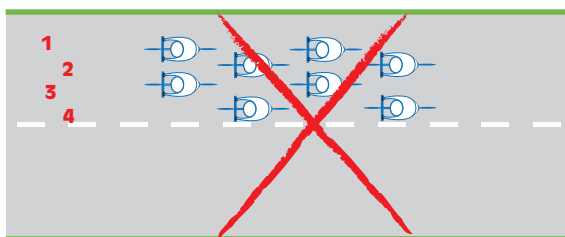
(...) lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.



Cyclistes bien rangés. Disposition autorisée : 2 de front maximum, mais ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour, et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent.

Art. R-431-7

Disposition dite "en épi", soit 4 de front, disposition **NON AUTORISÉE**



CODE CIVIL

Art. 1382

Tout fait quelconque, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Art. 1383

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit lui répondre.

Art. 1385

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.